



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 13/2005

Vevey, le 16 juin 2005

Réponse à l'interpellation de M. Daniel Beaux "Y a-t-il un avocat à l'Hôtel de Ville ?"

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Question 1 : Quelles sont les règles suivies par la Municipalité en matière d'attribution de mandats à l'un de ses membres, pour la Commune directement ou pour le compte d'une entité recevant des subventions de celle-ci ?

Réponse : La Municipalité applique son Règlement qui précise à l'article 18 que "Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement ni indirectement, des biens communaux et des biens administrés par la Commune. Ils ne peuvent être chargés, à titre professionnel, de travaux ou études ordonnés par la Commune ou financés par elle".

En l'espèce, la Municipalité a considéré qu'elle était en présence d'un cas tout à fait particulier, qu'il convenait de distinguer très nettement de la situation consistant à attribuer un mandat à l'un de ses membres en exercice.

En effet, alors simple conseiller communal et avocat à Vevey, Dominique Rigot a été mandaté en septembre 1997 pour défendre les intérêts de la Commune. Lorsque celui-ci est devenu Syndic de notre Commune, il a posé la question de la continuation de son mandat à la Municipalité. Celle-ci, après discussion, et compte tenu du fait que la procédure de première instance était pratiquement terminée, et pour épargner les honoraires qui auraient dû être versés au nouvel avocat rentrant dans le dossier, elle a décidé de maintenir le mandat jusqu'au jugement de première instance. Elle a également décidé que si ce jugement était défavorable, que si elle décidait d'interjeter un recours, un nouvel avocat serait mandaté. Ce qui fut fait. La Municipalité de Vevey a jugé qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts, surtout vu l'avancement de la procédure, du fait que l'avocat de la Commune était devenu le Syndic de Vevey.

Question 2 : Quel est le montant des honoraires d'avocat versés par la Commune depuis le début de la législature à M^e Rigot et aux associés de son Etude ?

Réponse : Le montant des honoraires versés par la Commune depuis le début de la législature à M^e Rigot a été de fr. 6'960.60 et à l'un de ses associés actuel, pour un mandat qui avait été confié à ce dernier alors qu'il n'était pas encore l'associé de M^e Rigot à l'époque, fr. 1'012.70.

Question 3 : Quel est le contrôle exercé sur le bien-fondé et la quotité des honoraires versés à un membre de la Municipalité au moyen des deniers publics, notamment dans l'hypothèse où le mandataire concerné dirige de surcroît la Direction des finances ?

Réponse : Comme face à chaque facture concernant n'importe quel métier ou prestataire de la Commune, la Direction des finances examine si celle-ci correspond aux règles, usages et tarifs pratiqués usuellement en la matière et dans la branche concernée. Le cas particulier qui nous occupe n'a pas fait exception, ce d'autant plus que l'autorisation de paiement final n'a pas été signée par le Syndic mais par un autre Municipal.

Question 4 : Dans l'affaire du contrat de travail, le membre de la Municipalité qui s'était vu confirmer dans son mandat en tant qu'avocat s'est-il abstenu de prendre part aux délibérations d'une affaire le concernant, conformément au Règlement de la Municipalité ?

Réponse : Comme il l'a déjà été exposé dans la réponse de la question 1 et compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un cas tout à fait exceptionnel, et après s'être posé la question, la Municipalité n'a pas jugé bon de demander au Syndic de se retirer après avoir entendu ses explications, prenant sa décision séance tenante tant elle découlait du bon sens.

Question 5 : La Municipalité envisage-t-elle de faire examiner par un expert extérieur la question de l'éventuelle responsabilité de son mandataire, notamment en raison de la faute qui aurait pu éventuellement être commise en ne déposant pas de mémoire écrit, en n'informant pas ses collègues d'une offre transactionnelle dont le résultat aurait été beaucoup plus généreux que le jugement finalement rendu à l'encontre de la Commune, ou encore en ne cherchant pas à faire supporter tout ou partie du dommage par le Canton ? Dans la négative, la Municipalité est invitée à indiquer sur quels éléments objectifs elle se fonde pour ne pas se poser plus avant la question de la responsabilité de son mandataire dans cette affaire.

Réponse : Il convient de rappeler qu'en raison d'actes survenus essentiellement en 1995-1996, la précédente Municipalité, après une enquête administrative extrêmement fouillée et minutieuse, a procédé le 8 novembre 1996 au licenciement d'une employée. Il s'agit donc, pour la nouvelle Municipalité, d'un héritage.

Le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral ont jugé que l'on était en présence d'un cas de mobbing. Il n'y a pas à revenir là-dessus. La nouvelle Municipalité considère qu'elle a bien fait de résister aux prétentions que son ancienne employée lui réclamait en justice.

En effet, les prétentions de cette ancienne employée s'élevaient initialement à fr. 688'040.--, plus une conclusion subsidiaire à hauteur de fr. 39'000.--. Après une longue suspension de procédure, le temps d'éclaircir le statut de cette ancienne employée auprès de l'Assurance Invalidité et de sa Caisse de pensions, les prétentions de cette personne, après imputation des rentes A.I. et CIP qui lui sont versées, s'élevaient encore, selon les calculs de cette ancienne

employée, à fr. 466'536.15. Ces calculs ont fait l'objet d'une analyse minutieuse de la part de la Commune, analyse qui a été déposée dans le cadre de la procédure judiciaire. Face à cette nouvelle calculation et à l'expertise dont elle a fait l'objet, l'ancienne employée, à la veille de l'audience de jugement a de nouveau baissé ses prétentions et les a fixées alors à fr. 326'339.15. C'est finalement un montant encore inférieur qui lui a été alloué par les juges, puisque la Commune a été condamnée à payer fr. 273'352.40.

Le résultat est là : le montant alloué n'a rien à voir avec les prétentions de départ ou subséquentes.

Après enquête approfondie et après avoir fait examiner le dossier par un autre avocat, la Municipalité, délibérant à chaque fois hors de la présence de son Syndic, est arrivée à la conclusion qu'aucune faute n'est imputable à son mandataire et que dans le cadre de la procédure, il est tout à fait possible de ne pas déposer de mémoire écrit, comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises.

En effet, selon l'expert, il n'y a pas d'élément qui permette de dire que les résultats obtenus auraient pu être différents si la défense des intérêts de la Commune avait été confiée à un autre avocat. D'autre part, il n'y a pas eu de faute de procédure ou de manquement de l'avocat chargé de la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.

S'agissant de la question des pourparlers transactionnels, une offre a bien été faite par le représentant de l'employée en juillet 1999, celle-ci n'était cependant que partielle car ne portant que sur l'un des postes du dommage prétendu et exprimait de nombreuses réserves pour le surplus. Cette offre dûment transmise par M^e Rigot à la Municipalité d'alors n'a pas été acceptée par celle-ci. En début de législature, la Municipalité a fait une contre-offre, refusée par l'ancienne employée car jugée insuffisante.

Comme elle l'a déjà communiqué, la Municipalité considère que les intérêts de la Commune ont été correctement défendus par M^e Dominique Rigot.

La Commune considère que la responsabilité du Canton peut être mise en cause par le comportement inadéquat de son fonctionnaire. Il ressort, en effet, des considérants du jugement que le comportement du fonctionnaire cantonal a contribué à la survenance du dommage que la Commune a été condamnée à réparer. C'est ainsi que la Commune a déjà approché le Canton pour lui demander de supporter une partie des dommages et intérêts. Nous sommes actuellement dans l'attente de sa réponse.

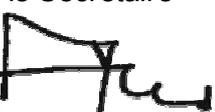
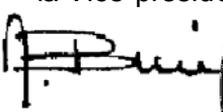
Question 6 : Comment la Municipalité apprécie-t-elle la situation dans laquelle elle se trouve face au Riviera Basket dont l'avocat mandaté à titre privé donne apparemment des garanties financières aux créancières de sa cliente en sa qualité de Syndic de la Ville ?

Réponse : La Municipalité relève tout d'abord que le Syndic de la Ville n'est intervenu gratuitement en sa qualité d'avocat au côté du Riviera Basket que pour l'obtention d'une licence. En revanche, toutes les questions de caution et de subvention ont été examinées et tranchées par la Municipalité sur rapport de la Municipale des Sports et de son service, suite à une décision acceptant le principe du soutien.

En effet, l'équipe de basket "Riviera Basket" est représentative d'un projet régional propre également à motiver de nombreux jeunes joueurs qui ont besoin d'une équipe-phare. C'est ainsi que la Municipalité a considéré qu'il était tout à fait légitime de s'engager de façon importante pour tenter de sauver cette équipe de la relégation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 16 juin 2005

Au nom de la Municipalité
la Vice-président le Secrétaire



M. Burnier P.-A. Perrenoud